Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65854

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-90-65854

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)		5411		★																			
Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.		5461		★																			
Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles		5533				★																	
Restaurant offrant des repas rapides (fast-food)		5812			★																		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35																	
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	15																	
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	6																	
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6																	
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	15																	
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8																	
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2																	
Largeur (mètre)	min.																						
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.																						
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2016-141	ARS-650	2016-11-25
VS-RU-2018-43	ARS-1071	2018-05-24
VS-RU-2019-40	ARS-1167	2019-03-28
	CA-48	2020-01-27